

# VD\_OMNI CR.2016.0056 vom 3. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0056)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0056 du 3 novembre 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0056 del 3 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Refus de restituer le permis de conduire qui avait été retiré, en raison d'une inaptitude caractérielle, pour une durée indéterminée mais d'au minimum deux ans. La restitution du permis, une fois le délai minimum de deux ans écoulé, est subordonnée à la preuve de l'aptitude, généralement par la présentation d'une expertise de médecine du trafic et psychologique favorable. Lorsque la restitution conditionnelle du permis est refusée, l'autorité peut cas échéant subordonner, comme en l'espèce, une future restitution à des conditions supplémentaires à celles initialement fixées (consid. 4a). En l'espèce, l'argumentation du recourant ne permet pas de s'écarter de l'expertise, réalisée à l'issue des deux ans, retenant qu'il présente encore à ce jour une inaptitude caractérielle à la conduite (c. 4). Les nouvelles conditions posées à la restitution de son permis de conduire (notamment le suivi d'au moins 8 séances de psychothérapie) ne sont pas contraires au principe de la proportionnalité (c. 5). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Le conducteur sanctionné a en outre qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recours porte sur le refus de restituer son permis de conduire au recourant.

### E. 3

En liminaire, il convient de rappeler que le retrait de permis du recourant repose sur une décision du SAN du 4 mars 2014 rendue en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. a) Cette disposition prévoit notamment qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves. L'art. 16c al. 2 let. d LCR pose la présomption irréfragable d'une inaptitude caractérielle à la conduite découlant des antécédents de l'intéressé. Ainsi, le retrait "automatique" de l'art. 16c al. 2 let. d LCR ne se fonde pas sur un ensemble de circonstances soulevant des doutes sur l'inaptitude à la conduite, éléments à examiner par une expertise, mais sur une infraction "de trop", dans le système en cascade d'infractions (cf. arrêts RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 1a et CR.2014.0085 du 20 août 2015 consid. 5c/bb). Selon le message du message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 relatif à la modification de la LCR (FF 1999 p. 4106

ss), la personne qui ne modifiera pas son comportement et qui commettra une nouvelle infraction grave malgré deux retraits d'admonestation en raisons d'infractions graves - comme en l'espèce - devrait être jugée inapte à conduire de par la loi, compte tenu du danger qu'elle représente pour les autres usagers de la route (FF 1999 p. 4135). Le Tribunal fédéral a jugé que les mesures fondées sur cette disposition constituaient des retraits de sécurité, dès lors qu'elles tendaient à exclure de la circulation routière un conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public (ATF 141 II 220 consid. 3.2; 139 II 95 consid. 3.4.2.; TF 1C\_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1.2 et 3.2.1; cf. ég. Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne 2015, n. 10.3.8 p. 99 ss et 78.5 p. 593 ss). b) D'une manière générale, la restitution du permis de conduire retiré à titre de sécurité est régie par l'art. 17 al. 3 LCR. Cette disposition prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit, si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (cf. FF 1999 p. 4133). Il règle ainsi deux questions distinctes, soit d'une part, les conditions d'une future restitution, destinées à prouver la disparition de l'inaptitude, généralement fixées en même temps que la décision de retrait (ce qui est le cas en l'espèce) et d'autre part, les conditions après restitution, fixées en même temps que la décision de restitution conditionnelle (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, *Code suisse de la circulation routière*, 4 e éd., Bâle 2015, ad art. 17 al. 3 LCR n. 4 p. 302 ss). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner, après restitution, l'autorisation de conduire à des charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (cf. TF 6A.27/2006 du 28 mai 2006 consid. 1.1; ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 et les références citées concernant l'art. 10 al. 3 a LCR). L'art. 16c al. 2 let. d LCR prévoit d'avance que l'inaptitude du conducteur va durer au moins deux ans (cf. ég. art. 16b al. 2 let. e LCR). De fait, ce délai d'attente minimal de deux ans constitue une période incompressible de retrait et un délai de barrage absolu, interdisant à l'autorité d'entrer en matière sur une requête de restitution du permis déposée avant son écoulement (Mizel, op. cit., n. 10.3. 8 p. 99 s., n. 22 p. 173, n. 78.3 p. 589 s., n. 78.5 p. 593 s.; cf. ég. FF 1999 p. 4137). La restitution du permis, au-delà de ce seuil minimal, est subordonnée à la preuve de l'aptitude, généralement par la présentation d'une expertise de médecine du trafic et psychologique favorable; celle-ci représente une condition standard, que l'autorité peut adopter sans qu'elle ne doive passer par une expertise visant à déterminer la nature du suivi à imposer en vue d'une restitution conditionnelle (Mizel, op. cit., n° 78 p. 596; Bussy et al., op. cit., ad art. 17 al. 3 LCR n. 4.1 p. 303; cf. not. arrêts TF 1C\_47/2012 du 17 avril 2012; 1C\_220/2011 du 24 août 2011; arrêt RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 1a et les réf. cit.). Selon certains auteurs toutefois, dans le cadre de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, l'expertise ne devrait être qu'une possibilité et non une nécessité pour prouver l'aptitude, et ne devrait être exigée que s'il existe des motifs objectifs portant à croire que la personne est déraisonnable – cf. art. 17 al. 4 a contrario (Rütsche/Weber in: Basler Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, Niggli/Probst/Waldmann [édit.], Berne/Bâle/Zurich 2014, n° 23 ad art. 17 LCR). Lorsque la restitution conditionnelle du permis est refusée, l'autorité peut cas échéant subordonner une future restitution à des conditions supplémentaires à celles initialement fixées (Mizel, op.cit., n. 77.3. et 77.3.1 p. 56 ss; Bussy et al., op. cit., ad art. 17 al. 3 LCR n. 4.1 p. 303; TF 1C\_220/2011 du 24 août 2011). La décision de retrait de sécurité du permis constitue une

atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé. Elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes ( ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 p. 103; 133 II 284 consid. 3.1); le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle ( ATF 125 II 492 consid. 2a). Ces considérants s'appliquent par analogie à la décision refusant de restituer le permis de conduire. c) En l'espèce, le SAN avait prononcé, par décision du 4 mars 2014 entrée en force, le retrait de permis du recourant pour une durée indéterminée dès le 15 janvier 2014, mais pour deux ans au minimum, à la suite d'une cascade d'infractions graves. La décision du 4 mars 2014 subordonnait la restitution du permis - une fois le délai de deux ans écoulé - à des conclusions favorables d'une expertise UMPT visant à déterminer l'aptitude à conduire de l'intéressé. Le délai de deux ans a pris fin le 15 janvier 2016 et le recourant s'est soumis à l'expertise UMPT prévue. Par décision du 25 mai 2016, confirmée par une décision rendue sur réclamation le 16 août 2016, le SAN a considéré en substance que le recourant restait en l'état inapte à la conduite, a refusé de lui restituer son permis de conduire et a fixé de nouvelles conditions à la restitution. L'appréciation du SAN suit les conclusions du rapport d'expertise de l'UMPT du 10 mai 2016 complété le 28 juillet 2016.

### **E. 3.1**

relatif à un retrait et les réf.); le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle ( ATF 125 II 492 consid. 2a). Lorsque l'autorité met en œuvre une expertise, elle est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu ( ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a; arrêt TF 9C\_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; arrêts CDAP CR.2016.0009 du 16 juin 2016 consid. 2d; CR.2015.0066 précité consid. 3c; CR.2014.0068 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). c) En l'espèce, l'expertise du recourant a été réalisée par l'UMPT, institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, indépendante de l'autorité intimée. Sous l'égide de praticiens spécialisés, une anamnèse circonstanciée a été établie, l'appréciation du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. L'expertise menée ne prête ainsi pas le flanc à la critique sur le plan de la méthode de mise en œuvre. Il reste à examiner si ses conclusions peuvent être suivies le cas échéant. d) aa) Les experts ont retenu pour l'essentiel qu'au vu des particularités de caractère du recourant (importante nervosité, agitation psychomotrice, tendance à la précipitation et à l'impulsivité, bonne estime de soi), de son rapport particulier à l'égard de l'autorité au moment des faits ainsi que de son discours par moment peu fiable et banalisateur en entretien, qu'il n'offrait pas toutes les garanties qu'il saurait respecter le cadre légal et éviter toute nouvelle infraction à l'avenir. A ces égards, les experts ont considéré avant tout que le recourant ne pouvait évoquer de stratégies efficaces qui lui permettraient de contrôler son impulsivité afin que celle-ci ne se répercute pas sur la route et dans la circulation routière. Ils ont par ailleurs relevé que lors de sa dernière infraction (du 15 janvier 2014), le recourant semblait avant

tout s'être positionné au-dessus des lois et avait privilégié un intérêt personnel (déménagement) au détriment du cadre légal régissant la circulation routière. De plus, il tendait à banaliser les risques qu'il avait encourus ou qu'il avait fait encourir à autrui et tenait parfois des propos contradictoires par rapport aux informations dans le dossier, notamment lorsqu'il avait déclaré, dans un premier temps, n'avoir jamais commis d'excès de vitesse en localité. Dans ce contexte, son discours avait paru par moment peu fiable, même si, en surface, il pouvait paraître critique. bb) Pour sa part, le recourant affirme qu'à la lecture de l'expertise, son comportement pendant celle-ci et ses déclarations seraient fort éloignées de celles d'une personne représentant un danger pour la sécurité routière. Le recourant estime que c'est à tort que les experts l'ont considéré comme très nerveux, agité et ayant une tendance à la précipitation. Au demeurant, ces éléments s'avèreraient sans pertinence sur sa capacité à récupérer son permis, qui plus est après une longue période. Si son débit de langage était " rapide " et qu'à certains moments il peinait " à articuler " (expertise, p. 2), cela ne serait pas déterminant: en effet, la problématique du langage était ancienne; dès son plus jeune âge il a dû être suivi par un logopédiste (expertise p. 3); de plus, toute expertise représente en soi un moment stressant et peu agréable et il n'est pas rare de perdre ses moyens par peur de dire des bêtises ou de mal répondre. Il serait ainsi compréhensible qu'il ait pu formuler des réponses malheureuses en raison de l'importance de l'enjeu. Le recourant souligne que l'expertise a retenu qu'il avait réussi le test dit de la " double-tâche ", qu'il s'était " rapidement familiarisé avec le matériel " et qu'il n'avait " eu besoin que d'un essai pour intégrer les consignes " (expertise p. 8). A ses yeux, une telle performance démontrerait sa vivacité et sa réactivité, non pas sa précipitation. Le recourant s'inscrit par ailleurs en faux contre les déclarations de l'UMPT dans son complément du 28 juillet 2016, selon lesquelles s'il n'est " pas capable de gérer son stress dans ce contexte en laissant s'exprimer son impulsivité, ceci ne présage rien de bon pour la circulation routière ": d'après le recourant en effet, ses réponses prétendument impulsives seraient directement en lien avec le stress de l'expertise mais non de la route. Le recourant souligne au demeurant que l'expertise a retenu qu'il s'était montré " collaborant " et qu'il avait répondu " volontiers à toutes les questions qui lui sont adressées, d'une manière riche et abondante ". Les experts avaient même souligné qu'il s'était montré " attentif à nuancer ses réponses " (expertise p. 2) et qu'il était apparu comme une personne au caractère " affirmé, vif, franc et direct " (expertise p. 3). Le recourant soutient en outre que les experts seraient malvenus de lui reprocher d'être " fier " de lui ou d'avoir " une bonne estime " de lui (expertise p. 3 et 8). Un tel sentiment serait en effet compréhensible au vu de son parcours professionnel, respectivement de son ascension sociale qui avait débuté avec un simple CFC d'employé de commerce pour s'élever ensuite dans la finance. De surcroît, cette considération de lui-même n'aurait aucun impact sur son comportement sur la route. Le recourant réfute encore les remarques des experts selon lesquelles " il tend à banaliser les risques qu'il a encourus ou qu'il a fait encourir à autrui " (expertise p. 8). En effet, selon l'expertise elle-même, il avait déclaré à maintes reprises qu'il avait commis une " énorme erreur ", qu'il était " conscient, aujourd'hui, qu'il a pris un risque important sur la route par le passé ", qu'il avait rappelé " détester faire deux fois la même erreur ", qu'il avait " pris conscience (...) de l'erreur qu'il avait commise ", qu'il s'était comporté de façon " immature " et qu'il entendait ne pas recommencer et se plier aux lois (expertise p. 4 à 7). En réalité, il aurait effectué un important travail sur lui-même en prenant conscience de ses actes passés et en tirant les leçons pour l'avenir; il entendrait changer et tirer un trait sur son passé, raison pour laquelle il n'avait pas hésité à se confronter aux personnes de sa famille, qui l'avaient aidé à remettre

" les pieds sur terre " (expertise p.7). Il serait ainsi conscient de son passé, il ne le renierait pas mais souhaiterait aller de l'avant. S'il avait certes indiqué "que l'on prend un risque dès que l'on s'assied dans l'habitacle d'une voiture " (expertise p. 6), ce type d'affirmation, toute générale et abstraite ne saurait qualifier son comportement de téméraire, du fait justement de sa contextualisation toute générale. Bien évidemment, il était notoire que prendre la route n'est pas sans risques, et cette idée serait celle qu'il avait souhaité exprimer. Enfin, le recourant fait grief aux experts d'utiliser systématiquement ses propos et ses attitudes en sa défaveur, allant même jusqu'à lui reprocher de se présenter sous le meilleur jour possible, ce qui serait à l'évidence le but principal de toute expertise (cf. déterminations de l'UMPT du 28 juillet 2016). cc) Le tribunal relève que les appréciations et interprétations auxquelles les experts de l'UMPT ont procédé peuvent certes donner lieu à débats. Toutefois, les éléments retenus (importante nervosité, agitation psychomotrice, tendance à la précipitation et à l'impulsivité, bonne estime de soi, discours par moment peu fiable et banalisateur) se fondent sur une analyse circonstanciée et détaillée et reposent à suffisance sur les propos du recourant associés à son attitude. De plus, ils se situent manifestement en lien direct avec les infractions commises et, corollairement, avec l'évaluation du risque de récidive. A cet égard, il n'est pas inintéressant de constater que les infractions commises, hormis la conduite en état d'ébriété (1,99 o/oo), découlent toutes, peu ou prou, de l'incapacité du recourant à maîtriser son impatience. D'une part en effet, il s'agissait de deux excès de vitesse (107 km/h au lieu de 80 km/h, puis 79 km/h au lieu de 50 km/h). D'autre part, l'infraction du 15 janvier 2014 ne consistait pas seulement à avoir conduit sous retrait de permis: le recourant a été interpellé - et condamné - pour avoir, alors qu'il était confronté à une file de véhicule arrêtée, contourné par la gauche deux îlots médians protégeant un passage pour piétons, afin d'anticiper sur une voie de présélection de gauche; autrement dit, le recourant a préféré commettre une infraction non négligeable aux règles de la circulation routière plutôt que d'attendre la progression de la file qui le précédait. A ce jour, aucun motif sérieux ne permet de s'écarter des constatations de l'expertise retenant que cette tendance à l'impulsivité ne serait toujours pas jugulée à suffisance. Peu importe à cet égard que le recourant puisse s'exprimer par un discours riche, abondant, franc et direct. Les experts ont retenu sans être contredits qu'il arrivait par moment à l'intéressé de ne pas respecter le tour de parole et de sembler ne pas contrôler entièrement ses dires par une certaine précipitation, ce qui l'amenait notamment à tenir des propos parfois grossiers et contradictoires (expertise p. 2). Ni le stress de l'expertise, ni les difficultés de prononciation connues dans l'enfance ne suffisent à expliquer son attitude nerveuse et agitée. Pour les experts, les examens d'aptitude relèvent d'une certaine routine, de sorte qu'ils disposent de l'expérience nécessaire à déterminer si la nervosité de l'examiné découle uniquement de la situation particulière de l'examen ou si elle est liée à un trait de caractère. Par ailleurs, le recourant ne démontre pas que les experts auraient méconnu sa réelle prise de conscience des risques créés et sa ferme intention de s'amender. Il est particulièrement révélateur à cet égard que le recourant ait, dans un premier temps, contesté avoir commis un excès de vitesse dans une localité. S'agissant de la fiabilité du discours du recourant, on ajoutera encore qu'à la suite de son interpellation du 15 janvier 2014 pour avoir conduit sous retrait de permis, le recourant a constamment affirmé qu'il n'avait pas reçu la décision prononçant ce retrait et qu'il avait ainsi ignoré qu'il faisait l'objet d'une interdiction de conduire (cf. arrêt CDAP du 20 mai 2015 et procès-verbal d'audition du 17 janvier 2014, R.3). Or, l'expertise (p.

Le requérant conteste la décision du SAN du 16 août 2016 refusant de lui restituer son permis de conduire. A titre subsidiaire, il considère que les conditions posées à la restitution sont disproportionnées. a) Comme évoqué ci-dessus, le retrait de permis de l'art. 16c al. 2 let. d LCR constitue un retrait de sécurité découlant d'une inaptitude caractérielle à la conduite. La restitution du permis, au-delà de ce seuil minimal de deux ans, est subordonnée à la preuve de l'aptitude, généralement par la présentation d'une expertise de médecine du trafic et psychologique favorable. Lorsque la restitution conditionnelle du permis est refusée, l'autorité peut cas échéant subordonner une future restitution à des conditions supplémentaires à celles initialement fixées (cf. consid. 3 supra). La notion d'inaptitude caractérielle est assez vague, reconnue par la doctrine comme englobant tous les motifs d'inaptitude non spécifiquement décrits par la loi, soit ceux qui sont liés non seulement à une inaptitude médicale spécifique, mais également aux problèmes de comportement et de personnalité du conducteur au sens large (Mizel, op. cit., n° 78 p. 595). D'une manière générale, il s'agit d'écartier de la conduite automobile les personnes maladroites et empruntées manquant d'esprit de décision, les personnes téméraires et inconscientes face au danger et les individus brutaux incapables de contrôler leur nervosité (Mizel, op. cit., n° 22 p. 169 et la réf. cit.). Le retrait de sécurité pour inaptitude caractérielle est prononcé - ou maintenu - même en l'absence d'un état pathologique, s'il ressort du comportement extérieur du conducteur que celui-ci ne présente pas la garantie d'observer les prescriptions et de respecter autrui lorsqu'il est au volant, c'est-à-dire lorsqu'un pronostic défavorable doit être posé quant au comportement futur de l'intéressé (cf. arrêts TF 1C\_134/2011 du 14 juin 2011 consid. 2.1; 1C\_189/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1; 1C\_321/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.2; ATF 125 II 492 consid. 2a). b) A l'instar de la décision de retrait de sécurité du permis de conduire, le refus de restituer ce permis, une fois le délai de deux ans écoulé, constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé. Il doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes ( ATF 133 II 284 consid.

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont à la charge du requérant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.